

Les utilisations du dessaisissement correspondent-elles aux fonctions initialement assignées par le législateur ?

par Géraldine Glénisson *

Différents reproches furent formulés à l'encontre de la loi du 15 mai 1912, notamment l'âge de la majorité pénale fixée à un seuil estimé trop bas ainsi que le caractère trop pénal de la loi. La loi de 1965, par ses deux grandes ambitions que sont la protection de toute la jeunesse et la dépenalisation entière de la matière, va remanier radicalement la perspective.

Autant la loi de 1912 assimilait la notion de prédélinquance à la délinquance, autant il apparaît à travers la nouvelle loi que ce sont les mineurs délinquants qui vont être assimilés aux mineurs en danger⁽¹⁾. Notre droit de la protection de la jeunesse va peu à peu se dégager du formalisme de la qualification pénale; le juge sera davantage saisi d'une situation que d'un fait. Pour la criminologie juvénile, l'infraction n'est plus qu'un symptôme de l'inadaptation sociale et l'étude du comportement social du mineur va s'efforcer de mettre en évidence les facteurs complexes⁽²⁾.

Le caractère arbitraire⁽³⁾ de la limite d'âge fixée à dix-huit ans exigea une certaine souplesse et ce, pour assurer la cohérence du système protectionnel. Par conséquent, l'ouverture du tribunal de la jeunesse à l'ensemble des mineurs a eu pour corollaire l'instauration d'un système de passerelle vers la justice des mineurs. Ce qui fait dire, que si la loi de 1965 a eu pour résultat l'indifférenciation des mineurs qu'ils soient en danger ou délinquants, le dessaisissement, par contre, n'a pas permis que la différenciation entre le monde des mineurs et le monde adulte soit totale et sans réserve.

Le dessaisissement a dès lors pour fonction de permettre au tribunal de la jeunesse de se décharger du dossier d'un mineur et de le renvoyer dans la sphère pénale. Renvoi s'il estime que l'attitude antisociale du mineur l'empêche de prendre une quelconque mesure. Il est

un fait que le législateur, pour empêcher tout abus et assurer le caractère d'exception, a entouré cette mesure exceptionnelle de certaines conditions, à savoir l'âge, la commission d'un fait qualifié infraction et la nécessité de procéder à des mesures d'investigation.

I. - Objet de l'étude : l'augmentation du dessaisissement

Dans les années septante, la tendance était de croire que le dessaisissement ne serait que très peu utilisé. Trente ans plus tard, la réalité semble tout autre, surtout dans certains arrondissements judiciaires. La compréhension de ce phénomène d'augmentation, principalement à Bruxelles, a fait l'objet d'une étude empirique, effectuée sur base de dossiers judiciaires bruxellois datant de 1998.

Cet article est l'occasion de présenter les résultats les plus marquants de cette étude et d'apporter une réflexion sur les causes et les répercussions de cette augmentation fulgurante du nombre de dessaisissements.

Le fil conducteur de cette étude est d'analyser si les utilisations du tribunal de la jeunesse correspondent aux fonc-

ctions initialement assignées par le législateur de 1965. L'augmentation laisse présumer un décalage entre la rationalité du dessaisissement et ses effets. Effets qui viendraient légitimer de nouvelles fonctions, répondant davantage à un objectif sécuritaire.

* Article tiré du mémoire homonyme, *École des sciences criminelles Léon Cornil de l'ULB, 1999-2000.*

(1) A. Jadoul, « Enfermement et politique criminelle : le débat quant aux mineurs », In V. D'Huart, Ch. Maes, M. Neve, (sld), *Protection de la jeunesse*, Ed. de la Conférence du Jeune Barreau de Liège, 1985, p. 99.

(2) J. Constant, *Exposé introductif, Colloque des 15 et 16 mars 1958, Evolution d'une notion : la délinquance juvénile*, CEDJ, Bruxelles, p. 23.

(3) *Arbitraire dans la mesure où elle ne correspond pas forcément à la diversité des situations individuelles.*

Le profil des jeunes dessais montre clairement la position socio-économique défavorable de leurs familles

II. - Résultats de l'étude

A. Etablissement d'un profil-type

Le profil dégagé est celui «d'un jeune homme marocain proche de la majorité (17 ans et neuf mois en moyenne), poursuivi pour des faits de vols qualifiés, connaissant un parcours scolaire chaotique, vivant dans une des communes centrales de Bruxelles et appartenant à une famille nombreuse dont la situation économique est plus que précaire».

Ce profil est le fruit d'une observation rigoureuse et méthodique des dossiers disponibles de 42 jeunes dessais au cours de l'année 1998 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Certaines remarques doivent être soulignées : le nombre de jeunes dessais au cours de l'année judiciaire 1998, à Bruxelles ne s'élève pas à 42 jeunes mais à 53 jeunes⁽⁴⁾. Il est également très important de souligner que si les statistiques «officielles» indiquent le nombre de 66, ce chiffre indique le nombre de dossiers ouverts au parquet. Ce décalage d'unité trouve son explication notamment dans le fait que, depuis la loi de février 1994, un jeune ne peut plus faire l'objet que d'un seul placement en maison d'arrêt. Le parquet, de manière à contourner cette nouvelle restriction, ordonne généralement l'ouverture d'une nouvelle procédure, et par conséquent, d'un nouveau dossier. Il semble qu'il y ait à ce niveau, une réflexion urgente à faire sur cette nouvelle pratique.

Dans la mesure où un des objectifs principaux de l'étude était d'observer l'existence d'une correspondance entre la population pouvant faire l'objet d'un dessaisissement au sens strict et la population qui en fait réellement l'objet, le profil dégagé pousse à formuler certains commentaires.

Ce constat de sur-représentation étrangère est lourd de sens et son interprétation délicate, en ce que ces chiffres pourraient être réutilisés à d'autres fins. Et ce, dans la mesure où

l'image médiatique du couple «jeune immigré-délinquance» se trouverait renforcée. Surtout à une période où le ministre de la Justice vient de commander une étude sur les liens qui existeraient entre «immigration et délinquance».

Comment dès lors interpréter ces chiffres sans que cette interprétation ne soit falsifiée ? La criminologie nous offre pour cela deux grands systèmes d'interprétation.

Le premier système est celui de la criminologie du passage à l'acte, qui trouve dans le comportement ou la nature des individus, la cause de leur délinquance. Interprétation ontologique dangereuse dans la mesure où cela reviendrait à établir une chaîne causale simpliste et sous-entendrait que, parce que l'on est marocain, l'on est délinquant. Dangereuse interprétation également dans la mesure où le sens commun estime que le dessaisissement est prononcé à l'égard de jeunes ayant commis des faits qualifiés infractions «graves». Cette forme de pensée implique deux éléments dépendants l'un de l'autre. Le dessaisissement a lieu en cas d'infraction conséquente et s'applique majoritairement aux jeunes étrangers. On se situe dès lors dans la logique du «si-si-alors» : si le dessaisissement est prononcé pour des infractions graves et si les jeunes étrangers en font davantage l'objet, alors, cela signifie qu'ils sont plus dangereux.

Schéma de pensée dès lors fortement réductionniste et politiquement dangereux, à l'heure où nos politiciens n'ont plus que le mot «sécurité» à la bouche.

Prenons une autre variable, celle du sexe⁽⁵⁾, pour persuader les plus dubitatifs que la logique du «si-si-alors» ne s'utilise que dans des cas bien précis. Notre profil dégage également un pourcentage majoritairement masculin : «est-on délinquant parce que l'on est de sexe masculin ?». L'interprétation ne semble pas être de mise.

Tournons-nous à présent vers l'autre système d'interprétation. Le postulat proposé est celui de la sur-représentation des groupes minoritaires en raison de la discrimination existante dans le système pénal. Les statistiques ne mesureraient pas la délinquance réelle mais bien l'activité des agences répressives⁽⁶⁾. La question est dès lors de savoir si le tribunal de la jeunesse applique la loi de façon identique selon que l'on soit belge ou étranger. Toute la qualité de la réponse se trouve dans la difficulté d'y apporter des éléments de réponse. Répondre qu'il existe une distinction de la réponse pénale selon son appartenance reviendrait à considérer les juges de la jeunesse comme «préjugeants».

Le Groupe de recherches criminologiques dirigé par Lode Walgrave permet de sortir de l'impasse. Les premiers résultats de l'étude «Verstedelijking, Sociale uitsluiting van Jongeren en staatscriminaliteit» viennent, en effet, bousculer certaines idées préconçues : ce n'est pas le fait d'être «allochtone»⁽⁷⁾ mais d'avoir un statut socio-économique défavorable qui doit être pris en considération⁽⁸⁾.

Le profil des jeunes dessais montre clairement la position socio-économique de leurs familles. Nonobstant le

(4) Certains dossiers n'étaient pas accessibles ou disponibles.

(5) L'idée d'illustrer ce système de pensée par cette variable bien précise nous est apparue à la lecture de la très brillante étude «Inégalité pénale : Immigration, criminalité et système d'administration de la justice pénale» réalisée par des chercheurs de l'UCL et de la KUL. Voy. F. Brion, L. Verheyen, G. Spiessens, Inégalité pénale : immigration, criminalité et système d'administration de la justice pénale, Programmes de recherches en sciences sociales, Etude de l'immigration, Services de programmation de la politique scientifique, 1994, p.15.

(6) Voy. à ce propos Ph. Robert et Cl. Faugeron, Les forces cachées de la justice. La crise de la justice pénale, Ed. du Centurion, Paris, 1976.

(7) Terme pudiquement utilisé par le ministre de la Justice.

(8) Les premiers résultats de l'étude (en français : «Urbanisation, Exclusion sociale des jeunes et Criminalité des rues») financée par le D.W.T.C. et réalisée par L. Walgrave, Ch. Kesteloot furent publiés dans De Morgen, ainsi que dans La Nouvelle Tribune, décembre 1999.

Une phase d'investigations afin de connaître la personnalité et le milieu du jeune

fait qu'elles ne peuvent être confirmées de manière probante ⁽⁹⁾, ces constatations se situent dans le prolongement de l'hypothèse stipulant «qu'à délit égal, les mesures prononcées sont inversement proportionnelles au positionnement socio-économique des jeunes».

Ce profil n'aurait dès lors rien d'original tant il est semblable aux résultats d'autres recherches et amène à penser que l'on se situe dans ce que Durkheim appelait les «prénotions». Il semble nécessaire cependant de dépasser l'étape de la mise en évidence d'un profil-type au risque de le voir s'ériger en facteurs déterminant ou favorisant la délinquance; ce qui reviendrait à transformer ces caractéristiques en attributs, facilitant par-là, à nouveau le passage de la classe laborieuse à la classe dangereuse.

B. Le cheminement d'un dossier dessaisi : de la trajectoire protectionnelle à la trajectoire correctionnelle

1. La trajectoire protectionnelle du dessaisissement

La procédure de dessaisissement se déroule en trois temps : la phase préparatoire, la phase de jugement et la phase exécutoire.

a) La phase préparatoire

A partir du moment où le choix d'une mesure dépend des besoins du mineur intéressé, il est difficile de concevoir que le ministère public puisse requérir l'application d'une disposition sans avoir préalablement fait procéder aux investigations de personnalité, qui peuvent le guider dans le choix de ses réquisitions – bien que l'on puisse se demander dans quelle mesure le dessaisissement rencontre les besoins du jeune. Quoiqu'il en soit, la procédure débute toujours par une phase d'investigations, permettant au tribunal de la jeunesse de connaître la personnalité et le milieu du jeune. Le tribunal ne procède pas toujours à ces investigations. Toutefois, en raison du



caractère exceptionnel du dessaisissement et de la gravité des conséquences pour celui qui en fait l'objet, le législateur a imposé de telles investigations ⁽¹⁰⁾.

Parmi les dossiers disponibles, les investigations ont été demandées soit parce que le parquet comptait requérir le dessaisissement à l'audience, soit parce que le tribunal se demandait si des mesures protectionnelles étaient encore envisageables. Les faits ayant donné lieu à ces investigations étaient principalement des infractions contre les biens, le plus souvent accompagnées de violence.

Nous tenons ici à confirmer les propos de David Goiset (cf. article en page 14 de ce numéro) sur la très faible utilisation des juges de la jeunesse des nouvelles dispositions de la loi de 1994, leur permettant de se dispenser des investigations.

b) La phase de jugement au fond

1. - L'impact du réquisitoire du ministère public et des investigations sur la décision du tribunal de la jeunesse

Parallèlement au dossier de personnalité, le parquet élabore également un dossier sur la matérialité des faits. Dans quelle mesure ces deux dossiers ont-ils la même importance dans le processus de décision du dessaisissement ?

Dans une large mesure, le parquet ne requiert que le dessaisissement, mais il se peut qu'une alternative entre le

dessaisissement ou une mesure protectionnelle soit proposée. Généralement le tribunal fait droit à la demande du parquet en prononçant le dessaisissement.

A partir du moment où le tribunal ne peut prononcer un dessaisissement d'office ⁽¹¹⁾, on peut considérer que la décision du dessaisissement n'appartient en réalité qu'au ministère public, qui reste libre de requérir le dessaisissement ou non. L'avantage de la nécessité d'une réquisition formelle réside dans la préservation du caractère exceptionnel de la procédure, mais revient à considérer le tribunal de la jeunesse comme le pantin du parquet.

Malgré que la décision finale appartient au tribunal de la jeunesse, le fait de laisser le choix de la réquisition uniquement au parquet, ne le pousse-t-il pas à requérir le dessaisissement dans une proportion plus grande qu'il n'y faudrait ?

L'étude n'a relevé que très, très peu de cas de refus du tribunal de faire droit à la réquisition de dessaisissement du parquet. Ceci doit bien entendu être entouré de nuances, dans la mesure où les dossiers consultés ont tous fait l'objet d'un dessaisissement au cours de l'année 1998. Certains

(9) Et ce, dans la mesure où l'étude n'a porté que sur le « dernier échelon » des mesures disponibles au tribunal de la jeunesse.

(10) Quoique ce principe soit battu en brèche depuis la loi du 2 février 1994.

(11) C'est-à-dire sans réquisition expresse du parquet.

Dans 30 % des cas, les conclusions des investigations n'ont pas été prises en compte

dossiers gardent cependant la trace d'un refus du tribunal de se dessaisir. Il est nécessaire toutefois de souligner que ce refus fonctionne comme une épée de Damoclès en ce sens que le tribunal part du principe qu'il lui laisse sa dernière chance : au jeune à la saisir.

La question qui importe ici, est de savoir si le tribunal, dans le choix de sa décision, prend davantage en considération le dossier de matérialité ou celui de la personnalité ? Dans 30 % des cas, les conclusions des investigations n'ont nullement été prises en compte. Ce qui remet fondamentalement en question la légitimité de ces investigations. Le tribunal semble trouver, par conséquent, plus d'éléments d'appui dans l'analyse des faits que dans celle de la personnalité.

A la fin des années quatre-vingts, Guy Blondeel soulignait, à ce propos, toute la difficulté de ne pas se «laisser aveugler par la gravité des faits. Comme il est malaisé pour un juriste d'admettre que l'opportunité du dessaisissement puisse résulter d'un examen médico-psychologique ou d'une étude sociale, alors qu'il existe des qualifications précises qui permettent de ranger bien correctement les conventions, les délits et les crimes»⁽¹²⁾.

Il semble à l'heure actuelle que la situation n'ait guère changé. Situation qui s'est vue renforcée par les modifications de la nouvelle loi. Voici poindre à l'horizon de plus en plus de raisons de penser que la nature même du dessaisissement change, nous dirigeant peu à peu vers une rematérialisation en lieu et place de l'individualisation, mise en évidence par la personnalité.

2. - Les logiques décisionnelles

Quels sont les critères retenus par le tribunal de la jeunesse pour estimer l'inadéquation des mesures et opter ainsi pour le dessaisissement ? Dans la mesure où le texte de la loi ne spécifie aucun critère spécifique, mais qu'il impose des investigations, nous pouvons déduire implicitement que ces critères se situent principalement au niveau de la personnalité et/ou du

milieu du jeune, mis en lumière par ces mêmes investigations.

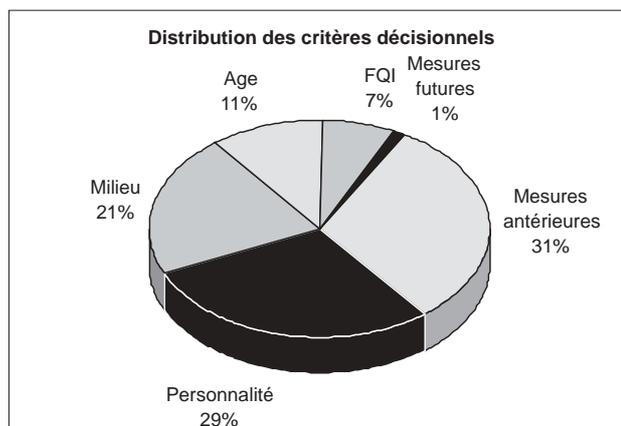
Néanmoins, nous posons d'emblée l'hypothèse qu'ils ne seront pas les seuls critères en raison d'une part, de la repénalisation vers laquelle nous nous dirigeons de plus en plus et d'autre part, de l'aspect quelque peu accessoire que leur accordent certains juges.

La lecture attentive des décisions disponibles nous a permis de regrouper l'ensemble des éléments décisionnels par critères catégoriels. Ces critères concernent par ordre décroissant les mesures antérieures, la personnalité du jeune, son milieu, son âge, les faits reprochés et en dernier, lieu l'impossibilité de prendre de nouvelles mesures.

Ce graphique nous amène à faire deux constats. D'une part, il confirme no-

tre hypothèse, d'autre part, il montre que l'inadéquation ne s'apprécie pas, comme la ratio legis le suppose, sur l'application des mesures à venir, mais davantage sur les mesures déjà prises. Soulignons aussi que, si l'inadéquation doit s'apprécier uniquement en fonction de la personnalité d'un «mineur déjà figé dans des attitudes particulièrement antisociales», les faits constituent également un critère d'appréciation non négligeable.

Selon Françoise Tulkens et Thierry Moreau, il y aurait dès lors un déplacement de l'appréciation de l'inadéquation et ce, à deux niveaux : celui de l'objet sur lequel doit porter l'appréciation du juge et celui des critères retenus pour permettre cette appréciation⁽¹³⁾.



III. - Quelques réflexions sur les utilisations actuelles du dessaisissement

Pour qu'un dessaisissement soit prononcé, il faut que certaines conditions soient respectées, à savoir l'âge, les mesures d'investigations et l'inadéquation des mesures.

A. L'âge

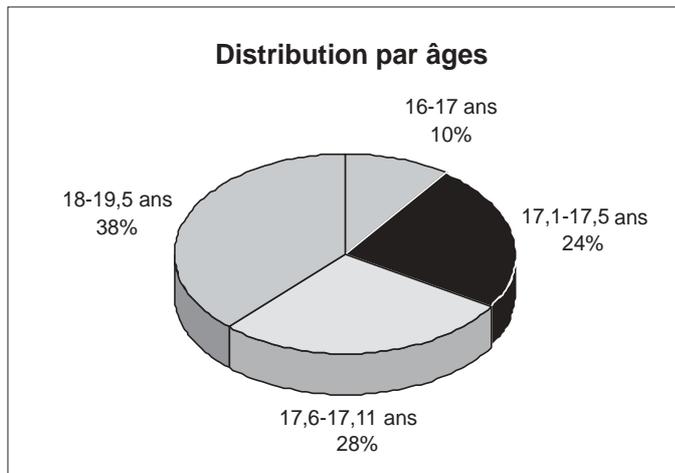
Alors que le tribunal ne peut se dessaisir qu'à l'égard de jeunes âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, notre échantillon comporte plus 38 % de jeunes ayant acquis la majorité au moment du dessaisis-

sement. Le nouvel alinéa 2 de l'article 38 introduit par la loi du 2 février 1994 explique ce phénomène, puisqu'il permet au tribunal de se dessaisir d'un jeune qui comparait après ses dix-huit ans pour répondre de faits commis durant sa minorité, s'il estime que la mesure de réprimande est inadéquate.

(12) G. Blondeel, «La protection pénale de la jeunesse», J.T., 31 octobre 1987, p. 606.

(13) Fr. Tulkens et Th. Moreau, *Droit de la Jeunesse : Aide, assistance et protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 670-671.

C'est essentiellement la gravité du fait reproché qui va dicter le choix du juge



Cette disposition a permis de résoudre la problématique soulevée par la loi du 19 janvier 1990 abaissant la majorité civile à l'âge de dix-huit ans. Loi qui avait eu pour effet de faire cesser les mesures protectionnelles à l'âge de dix-huit ans, alors que le tribunal restait compétent pour connaître des faits commis la veille de la majorité.

Une des manières de combler ce vide juridique fut d'estimer que le tribunal, à l'égard d'un jeune ayant commis un fait avant sa majorité mais comparaisant après ses dix-huit ans, pouvait soit se dessaisir, soit réprimander. On craignait à l'époque que le parquet ne change sa politique : soit en retardant le moment de la saisine, de manière à faire comparaître ces jeunes après leur majorité; soit estime, dans le cas où un mineur serait à quelques mois de sa majorité, que les mesures ne seraient plus adéquates vu la brièveté de la période restant à courir. Il semble aujourd'hui que l'on ait dépassé le stade de la crainte.

L'inconvénient majeur de cette alternative «dessaisissement ou réprimande» réside dans le fait que c'est essentiellement la gravité du fait reproché qui va dicter le choix du juge. Si bien que vis-à-vis de certains faits, la réprimande sera perçue comme synonyme de sentiment d'impunité. Le législateur n'a-t-il pas, par cette alternative, créé en réalité un subterfuge ?

Soulignons également que le fait d'atteindre tout juste l'âge de seize ans

est une condition suffisante à un dessaisissement.

B. Les investigations

Dans la mesure, où ce critère a déjà fait l'objet d'un long développement dans l'article de David Goiset (cf. page 14), nous passerons rapidement sur ce critère. Il est effectivement exact que le fait de présenter des problèmes et de ne pas être demandeur d'aide constitue une circonstance aggravante. Il se peut aussi que les investigations concluent à la nécessité d'un dessaisissement de manière à permettre une prise en charge adéquate.

Faut-il comprendre par-là que le système protectionnel ne permet pas d'apporter une réponse adéquate aux problèmes d'intoxication ou de troubles du comportement ? Une réelle carence semble exister en effet au niveau des mesures protectionnelles pour ce type de situations. Notre ancienne ministre L. Onkelinx s'oppose à cet état de fait, décrétant que le dessaisissement n'est pas nécessaire dès lors que la collocation existe pour ce type de situations. Le problème, selon J. Devreux, est que ces jeunes ne remplissent pas les conditions de la loi, ce qui amène dès lors le juge de paix à refuser toute possibilité de collocation, ne laissant au parquet comme possibilité que la réquisition d'un dessaisissement.

C. L'inadéquation d'une mesure protectionnelle

1. En fonction des «attitudes antisociales du jeune» : Quelques considérations sur la personnalité et le milieu de vie du jeune

Dans la mesure où le modèle protectionnel a eu pour résultat, rappelons-le, d'unifier l'âge limite de la majorité pénale à dix-huit ans, cette limite a été considérée dès le départ comme arbitraire et devant dès lors être nuancée. C'est la raison pour laquelle il fut prévu, pour le cas où une mesure d'éducation paraîtrait inadéquate, la possibilité pour le tribunal de se décharger du dossier et de le renvoyer vers la sphère pénale. Possibilité guidée par la personnalité. Rappelons également que les travaux parlementaires indiquent que le dessaisissement a été initialement imaginé pour faire face à un mineur dont les attitudes sont particulièrement antisociales. L'inadéquation d'une éventuelle mesure doit, par conséquent, s'évaluer sous l'angle de la personnalité.

De quelles façons, le tribunal bruxellois entend-t-il apprécier la personnalité des jeunes pour lesquels il s'interroge sur la possibilité ou l'impossibilité de prendre encore une quelconque mesure ?

L'absentéisme, le parcours chaotique ou le décrochage scolaire constituent sans conteste des éléments d'appréciation. L'école joue le rôle d'un «laboratoire d'observation des tendances antisociales»⁽¹⁴⁾. Le comportement agressif en groupe, l'absence de sens moral, la non-intégration des valeurs, l'absence de remise en question, de regret ou de remords par rapport aux actes ou aux victimes sont également des éléments intervenants. La collaboration du jeune est également un critère très répandu. Les indicateurs

(14) J. Donzelot, *La police des familles*, Les Editions de Minuit, Collection critique, Paris, 1977, p. 221.

Le tribunal a tendance à se baser sur l'inopérance des mesures prises à l'égard du jeune

de cette collaboration, ou plutôt de ce manque de collaboration se comprennent par leurs absences, aux convocations ou à l'audience publique, par le mauvais déroulement des mesures, par l'absence de demande d'aide ou encore par leur insoumission aux mesures d'investigations. Le simple fait d'être demandeur d'aide suffit parfois à faire pencher la balance du «*bon côté*».

Comme si le fait de ne pas se manifester suffisait au tribunal pour estimer l'échec de la démarche protectionnelle. Il est par ailleurs fort dommage qu'il n'y ait aucun travail de réflexion et de compréhension sur cet échec, ni de remise en cause sur les mesures prises auparavant, aussi bien au niveau du choix de la mesure que de sa mise en œuvre. Il est clair que l'échec en sera véritablement un, si on le considère comme tel.

Les investigations ont également pour objectif de cerner le milieu de vie dans lequel évolue le jeune. L'analyse attentive des différentes décisions permet de constater que, si les conclusions de ces investigations ne sont pas toujours suivies⁽¹⁵⁾, le potentiel de ces familles à réagir adéquatement est par contre généralement pris en considération. Ainsi la non collaboration des parents, leur absence aux convocations d'audiences de cabinet, leur non comparution aux audiences publiques, leur influence considérée comme «*mauvaise, néfaste ou criminogène*», leur impuissance à réagir ou leur absence d'autorité sont autant d'éléments sur lesquels se base le tribunal pour conclure à l'inadéquation.

Particularité toutefois : à partir du moment où le tribunal estime que les parents ne remplissent pas adéquatement leur mission éducative, on pourrait s'attendre à ce qu'il estime les parents comme civilement responsables au sens de l'article 1384 du Code civil. Or ceci est loin d'être la réalité. Selon Jacqueline Devreux, les parents peuvent se dégager d'une telle responsabilité s'ils prouvent qu'ils n'ont pas failli à leurs obligations familiales. Preuve souvent induite par le fait que le reste de la fra-

trie ne rencontre pas de difficultés de quelque ordre que ce soit⁽¹⁶⁾.

2. Ambiguïté de la notion «inadéquation»

Selon les travaux parlementaires de la loi de 1965, le dessaisissement n'est permis que si le tribunal estime que la mesure qu'il prendrait s'avérerait inadéquate.

Il semble qu'il y ait ici un élément essentiel pour répondre à l'interrogation sur un éventuel décalage entre les fonctions assignées par le législateur et les utilisations actuellement faites du dessaisissement.

Il est exact que si le dessaisissement et la mise à disposition du Gouvernement⁽¹⁷⁾ sont deux mesures extraordinaires, une très nette distinction doit néanmoins être faite. Autant la mise à disposition du Gouvernement était prononcée par le tribunal lorsqu'il constatait la mise en échec des mesures précédentes, en raison de la persistance de la mauvaise conduite ou du comportement dangereux du mineur, autant le dessaisissement est prononcé lorsque le tribunal estime que la mesure, qu'il pourrait prendre, ne serait pas appropriée pour atteindre son objectif. La différence est dès lors très nette selon que l'on parle d'inadéquation, au sens de «*non appropriée, inutile pour atteindre l'objectif recherché*», ou que l'on parle d'inopportunité ou d'inopérance, signifiant là que les mesures précédentes n'ont pas été efficaces.

Pourtant, à l'analyse des jugements, il s'avère que le tribunal prend beaucoup plus comme critère, le fait que

le dossier contient déjà une ou plusieurs mesures prises par le passé. Et le fait que la mesure se soit bien réalisée ou non⁽¹⁸⁾ ne change rien à la donne : la récidive suffit à démontrer qu'elle n'a eu aucun impact. Passer de nouveau à l'acte suffit souvent au tribunal pour estimer la non collaboration du jeune aux mesures protectionnelles et de ce fait, considérer que c'est le jeune lui-même qui met l'approche protectionnelle en échec.

3. «Rien ne se perd, tout se transforme»

Tous ces critères amènent à penser qu'il existe bel et bien une dérive de la notion «*inadéquation*» : le tribunal, pour prendre sa décision, a tendance à se baser sur l'inopérance des mesures (au fond ou au provisoire) prises à l'égard d'un jeune. Le moment de l'appréciation semble se déplacer : on ne se base plus sur le futur mais sur les mesures passées. La tournure prise par le dessaisissement ressemble étrangement à la mise à disposition du Gouvernement - qui fut abrogée, non que son fondement soit remis en question mais pour les conséquences qu'elle impliquait.

Le dessaisissement, en prenant la relève de sa compagne disparue, devient par la même occasion, le dernier échelon de l'arsenal des mesures mises à la disposition du tribunal de la jeunesse. Relève finalement quelque peu inévitable, si l'on se rappelle les propos tenus dans les années septante sur le fait que le dessaisissement ne serait que très peu prononcé vu l'éventail des mesures, notamment la mise à la disposition du

(15) «*Attendu que le juge de la jeunesse n'est pas lié par les avis obligatoires qu'il recueille, que l'examen médico-psychologique et l'étude sociale ont pour seule raison d'être de lui fournir un ensemble d'éléments d'appréciation nécessaires lui permettant de s'éclairer dans la décision qu'il doit prendre*». Cour d'appel de Liège, 12 juin 1981, J.L.M.B., 1981, p. 301.

(16) Lire J. Devreux, «*En Belgique, les sanctions ne sont que financières*», *Le Soir*, 17 avril 1998.

(17) Rappelons que les réformes institutionnelles ont eu pour conséquence de remplacer la mise à la disposition du Gouvernement par la mise à dispo-

sition de l'Exécutif des Communautés et pour laquelle il fut décidé de ne plus faire détenir de mineurs dans un établissement pénitentiaire. La loi du 02 février est quant à elle venue préciser que la mesure ne s'appliquait plus aux personnes ayant commis un fait qualifié infraction.

(18) Une distinction doit être faite entre la réalisation d'une mesure et sa mise en œuvre : la mesure peut s'être bien déroulée ou non, et la mesure peut ne pas avoir été mise en œuvre : soit que le jeune en fuyant rend le placement impossible, soit qu'il refuse d'être placé, soit qu'il ne réalise pas, par exemple sa prestation d'intérêt général.

Le dessaisissement semble détourné de sa fonction initiale

Gouvernement. La suppression de celle-ci rendant presque prévisible l'augmentation de celle-là⁽¹⁹⁾.

Le dessaisissement, dans l'utilisation qui en est faite, semble détourné de sa fonction initiale, bien que celle-ci ait déjà fait l'objet de certaines modifications législatives. Malgré l'absence d'une échelle de gradation des mesures mises à la disposition du tribunal de la jeunesse, le dessaisissement peut être considéré comme le dernier échelon. Si nous reprenons l'image de D. Garland⁽²⁰⁾ plaçant les institutions sur un continuum allant de la normalisation, à la ségrégation en passant par la correction, nous pourrions placer le dessaisissement au niveau de la ségrégation, en tant que dernier stade destiné à ceux qui ont «refusé» ou qui ont été «incapables» de se soumettre aux logiques protectionnelles. Nonobstant le fait que la protection de la jeunesse s'inspire de la personnalité du mineur, nous serions tentée de construire ce «continuum» en fonction de la gravité. Le parquet - en tant que premier stade - procède à un classement sans suite des infractions peu graves. Il saisit le tribu-

nal de la jeunesse - stade intermédiaire - des cas plus «graves». Tribunal renvoyant lui-même les cas les plus graves dans l'orbite pénale par le biais du dessaisissement. Compte tenu, bien entendu, du fait que le dessaisissement ne constitue qu'un renvoi au ministère public, n'entraînant pas forcément des poursuites pénales.

Le dessaisissement représenterait cette étape d'ultime ratio d'autant plus, que par sa seule existence, il assure le bon déroulement des autres mesures. Il suffit de se souvenir des mises en garde contre le risque d'un dessaisissement faites par le tribunal ou le parquet. Selon F. Bribosia, «il importe moins d'avoir beaucoup de places en milieu fermé, de prononcer le dessaisissement que d'avoir la certitude de pouvoir y recourir»⁽²¹⁾. Ultime ratio renforcé d'autant plus, que la mise à disposition du Gouvernement et la collocation ont disparu, et que les moyens mis à la disposition du tribunal font souvent défaut. Ultime ratio également par le fait qu'il constitue une porte fermant derrière elle, la protection de la jeunesse et s'ouvrant sur le monde des adultes.

pénal pour adultes, ils sont également dans une situation défavorable par rapport aux adultes vu que le temps de la détention provisoire, dont ils ont pu faire l'objet par le biais des mesures provisoires, n'est pas imputable à la durée de la peine éventuellement prononcée. De plus, le juge correctionnel tient généralement compte de la décision de dessaisissement, preuve d'un comportement dangereux et de la gravité des faits.

Il faut également souligner que ces jeunes, si une peine d'emprisonnement est prononcée, n'auront aucun régime particulier, ils seront assimilés aux adultes. La majorité des dossiers consultés s'est clôturée par une peine d'emprisonnement prononcée avec sursis, faisant dire aux uns qu'il s'agit là d'une condamnation ouvrant la porte à l'impunité, et aux autres, qu'il s'agit là d'une véritable épée de Damoclès.

La question que nous, nous ne cessons de nous poser est «en quoi une peine peut-elle répondre plus adéquatement qu'une mesure protectionnelle au comportement d'un mineur?».

IV. - La trajectoire correctionnelle

Une fois la décision prise de se décharger du dossier, reste pour le tribunal d'ordonner ou non l'exécution provisoire de sa décision, en vertu de l'article 58 dernier alinéa. L'exécution de la décision a pour effet de faire sortir directement les effets du dessaisissement : les éventuelles mesures provisoires prennent fin et le ministère public peut solliciter immédiatement la délivrance d'un mandat d'arrêt au juge d'instruction ou saisir les juridictions pénales ordinaires. Dans pareil cas, le jeune est soumis à la procédure de droit commun de la détention préventive. C'est à ce moment bien précis que le jeune bascule du monde des mineurs dans le monde pénal des adultes. L'exécution provisoire se décide généralement par la menace sociale que représente le jeune. Il est important de souligner que le tribunal ne fait pas toujours droit à la réquisition du ministère public, néanmoins ce cas de figure est relativement rare.

Ce qui est certain, c'est que lorsque le juge prend l'initiative de motiver l'exécution, elle se fait sans conteste en fonction des exigences de la sécurité publique ou des nécessités de l'instruction mais nullement en fonction de l'inadéquation des mesures⁽²²⁾. L'exécution provisoire peut dès lors se comprendre comme une exigence sécuritaire, prise dans le cadre d'un système protectionnel.

Le renvoi du dossier au correctionnel comporte différentes implications et non des moindres. Un abaissement de fait de la majorité pénale par la levée de la présomption légale de non discernement et ce, pour des faits dont la culpabilité n'a pas été établie. Outre le fait de placer ces jeunes dans une situation plus inconfortable que les autres jeunes puisqu'ils ne bénéficient plus de l'aspect éducatif du système protectionnel mais bien de l'aspect dur du système

(19) Il suffit pour s'en convaincre de comparer le profil dégagé avec le profil des jeunes mis à disposition : «il s'agit généralement d'adolescents de seize à vingt ans, dont une des caractéristiques principales est l'instabilité : instabilité familiale, ressentie principalement à travers l'attitude éducative et les relations affectives. Cela se traduit chez les mineurs par une instabilité personnelle, notamment sur le plan scolaire. La majorité de ces jeunes manquent de confiance en soi et est très influençable, ce qui se traduit par un grand besoin de valorisation et une délinquance généralement en bande. Ces mineurs sont mis à la disposition du Gouvernement, après que l'on ait tenté en vain d'autres solutions. La répétition, la gravité et la technicité croissante des infractions commises, les réactions négatives face aux mesures prononcées par le tribunal, le fait que le mineur ne s'amende pas, la carence du milieu familial ou de l'équipement institutionnel font que cette solution extrême doit être prise». CEJF, *Libres et responsables ou refuser la protection de la jeunesse*, Bruxelles, 1983, pp. 24-25

(20) Voy. P. Mary, *Délinquant, délinquance et insécurité. Un demi-siècle de traitement en Belgique (1944-1997)*, Bruylant, Bruxelles, 1998.

(21) F. Bribosia, *L'enfermement des mineurs : quels moyens pour quelles fins ? Analyse pénologique et criminologique*, UCL, Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de licencié en sciences criminologiques, sous la direction de Mme Tulkens, 1989, p.98.

(22) Th. Moreau et Fr. Tulkens, *op. cit.*, 2000, p.682.

Prétendre assurer la sécurité et l'ordre par le retour au pénal revient à vendre des illusions

V. - Conclusion

Si la loi du 8 avril 1965 a permis la différenciation de la réaction à l'égard des mineurs par rapport à celle des adultes, le dessaisissement a, quant à lui, empêché que cette séparation ne soit entière, puisqu'il permet d'envoyer un jeune dans la sphère pénale sans possibilité de retour. Si aujourd'hui la passerelle s'élargit de plus en plus, il semble que loin de pouvoir montrer cette adéquation du pénal, nous puissions seulement rendre compte du processus largement approuvé actuellement de cette pénalisation du social et cette occultation des problèmes structurels, par la focalisation des problèmes individuels et l'individualisation de la réponse.

Le dessaisissement semble jouer de plus en plus un rôle de catalyseur pour des jeunes dont la juridiction pour adultes est incompétente en raison du principe *rationae aetatis* et pour lesquels la juridiction de la jeunesse estime ne plus pouvoir mener correctement sa mission.

Il est à cet égard fort dommageable que les juges de la jeunesse n'aient aucun «*feed-back*» du suivi des dossiers pour lesquels ils se sont déchargés⁽²³⁾. Et le mot «*décharger*» exprime bien toute l'ampleur du mécanisme.

À l'heure de la consécration de nouvelles garanties, c'est tout un pan d'anciennes garanties qui s'écroule, creusant un peu plus encore le fossé entre les jeunes bénéficiaires d'une mesure et les autres tributaires d'une éventuelle future condamnation. Jeunes qu'il ne s'agit plus d'aider et de protéger mais de neutraliser et de punir.

Le dessaisissement, par sa participation à la conviction que l'enfermement est un moyen nécessaire à la gestion de la délinquance juvénile, est en totale contradiction avec les bases mêmes du système construit sur l'échec des peines, principalement de la prison, en tant que ré-

ponse à la délinquance des jeunes. Mais ne nous méprenons pas car, même si la tendance à l'enfermement se clarifie de plus en plus, elle a toujours existé, sinon pourquoi le législateur en 1965 aurait-il laissé la porte vers le système pénal des adultes entrebâillée ?

La recherche fut aussi l'occasion de cerner cette catégorie de mineurs expulsée vers la sphère pénale. Le constat fut affligeant : cyniquement dit, c'est à celui qui réunit le plus de handicaps sociaux. Malgré que les difficultés sociales, économiques ou encore institutionnelles de ces jeunes soient reconnues, les réponses se cantonnent toujours et encore à un niveau individuel. Le dessaisissement participerait dès lors à la gestion des illégalismes populaires⁽²⁴⁾.

Malgré que l'on ne puisse nier qu'une partie d'entre eux semblent effectivement réfractaires à toute mesure protectionnelle, il est regrettable que cela serve de support légitimateur à des réformes répressives globales.

Il est, par ailleurs, fort dommageable que la seule réponse envisageable ne puisse être que pénale alors que les caractéristiques de ces jeunes suffisent à montrer que la réponse doit se situer au niveau politique, social et économique. Songeons, par exemple, à des politiques d'aide au logement, d'enseignement, de lutte contre l'insalubrité des quartiers, etc.

Le renvoi aux juridictions ordinaires se base exclusivement sur l'inadéquation des mesures protectionnelles et en aucun cas sur l'adéquation des mesures pénales. C'est là où le bât blesse, parce qu'exclure un mineur sans se soucier de ce qu'il adviendra, c'est agir à la façon de Ponce Pilate et faire d'une population vulnérable socialement, une population «*à risques*». Comme si la

justice des mineurs acceptait d'être «*humaine*» ou sociale en gardant la certitude qu'elle peut relayer et déléguer.

Quelles que puissent être les intentions des instigateurs de la réforme, le système qui sera mis en place risque tôt ou tard d'échouer. Tant qu'un système clos, remplaçant notre système de «*vase communicant*»⁽²⁵⁾ ne pourra être imaginé, nous devons nous attendre à des abus. Prétendre assurer la sécurité et l'ordre – parce que c'est uniquement de cela qu'il s'agit – par le retour au pénal revient à vendre des illusions et n'est que l'expression d'une terrible impuissance.

Pour éviter que le spectre de la repénalisation ne soit rattrapé par celui du talion, il est grand temps que nous puissions nous défaire de nos vieux démons égoïstes, revanchards, calculateurs et vindicatifs, et ouvrir ainsi nos mentalités à plus de tolérance, de respect d'autrui et de compréhension, afin de penser une société juste et équitable. ■

(23) *Tout comme les personnes chargées de réaliser les investigations n'ont aucune connaissance des conséquences des avis qu'ils ont formulés.*

(24) *Parallèlement à M. Foucault estimant que la prison est un instrument de gestion et de contrôle différentiel des illégalismes, le profil des jeunes dessaisis nous amène à penser que le dessaisissement participe également à la spécification d'une délinquance, celle des couches populaires, pour mieux les dissocier d'autres jeunes provenant de la classe moyenne ou supérieure. Voy. F. Ringelheim, «Qu'appelle-t-on punir ?» Entretien avec M. Foucault, In F. Ringelheim, Punir mon beau souci. Pour une raison pénale, Revue de l'Université de Bruxelles, Ed. Université de Bruxelles, 1984, p.40.*

(25) «*Vase communicant*» dans la mesure où la juridiction ordinaire peut renvoyer le dossier d'un mineur poursuivi pour fait de roulage vers le tribunal de la jeunesse et que ce dernier peut se décharger du dossier d'un mineur poursuivi pour un fait qualifié infraction vers le système de la justice pénale des adultes.